



Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers  
et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille dix-sept

Le 25 Avril à 18 heures

Le comité syndical du Syndicat mixte pour le tri sélectif et  
le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région  
de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie de MONISTROL sur LOIRE  
sous la présidence de  
Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président

### **Etaient présents :**

*. les membres titulaires, ci-après (14):*

Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président,

M. Gilles DAVID - M. Jacques FAURE –  
M. Jean-Jacques MOUNIER –  
M. Jean PRORIOL – M. Xavier LIOGIER –  
M. Éric PETIT – M. Luc JAMON –  
M. Yves BRAYE – M. Didier ROUCOUSE –

M. Bernard GALLOT – M. Jacques SURREL –  
M. Jean-Paul DEGACHE – M. Robert CLEMENCON –

*. les délégués titulaires suppléants ci-après (2):*

Mme Marie-France BAZELIS (ayant pouvoir en l'absence de M. Eric DUBOUCHET) –  
Mme Yvette RUARD (ayant pouvoir en l'absence de M. Louis SIMONNET) –

### **Etaient absents excusés (10):**

*. les membres ci-après :*

M. René PASCAL – M. Ludovic GIRE  
M. François BERGER –  
M. Louis SIMONNET – M. Christophe NAVE  
Mme Sylvie BRUNON – M. Patrice MOUNIER

M. Didier USSON – M. Eric DUBOUCHET  
Mme Annick HERITIER – M. Pierre ASTOR  
M. Daniel BILLARD –

—  
Monsieur Jean-Jacques MOUNIER a été élu secrétaire de séance.  
—

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****N° 2017.04.21****Objet** : Adoption du règlement intérieur du comité syndical.**RAPPORT DU PRESIDENT :**

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des deux communautés de communes « Les Marches du Velay » et « Rochebaron en Chalencou » conformément à l'arrêté n° DIPPAL B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron, il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections.

A la suite de ces élections, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que depuis la loi du 6 février 1992, l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cette obligation codifiée aux articles L 5211 -1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Par suite du renouvellement de l'assemblée syndicale, il y a lieu de satisfaire à cette obligation, imposée par la législation.

Il est à noter que le projet de règlement intérieur a pour but d'apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement du syndicat ainsi que sur les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Ce projet a fait l'objet d'une communication aux membres du bureau syndical et a été adressé à tous les délégués du SYMPTTOM.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer en la matière.

Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité sur 16 votants,

- **ADOPTE** le règlement intérieur ci-annexé.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour veiller au respect des clauses qu'il comporte et plus généralement, pour prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré,  
À MONISTROL sur LOIRE

Le 25 Avril 2017,

Le Président,

Jean-Paul LYONNET

AR PREFECTURE

043-254300395-20170425-2017\_04\_21-DE

Regu le 04/06/2017

**SYMPTTOM**

Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers  
et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

**S.Y.M.P.T.T.O.M.**

**SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF**

**ET**

**LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

**ET ASSIMILES**

**DE LA REGION DE MONISTROL SUR LOIRE**

## **Règlement intérieur du comité syndical**

**Département de LA HAUTE-LOIRE**

-

**Siège social** : Mairie de Monistrol sur Loire  
7, Avenue de la libération  
43120 - MONISTROL SUR LOIRE

**Bureaux** : 17, Rue du Général de Chabron  
43120 - MONISTROL SUR LOIRE

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. : COMPOSITION DU COMITE :</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. : PERIODICITE DES SEANCES :</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ :</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5. : QUESTIONS ORALES :</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. : COMMISSIONS CONSULTATIVES:</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 4 : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8. : PRESIDENCE :</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : QUORUM</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : SUPPLEANCE :</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11. : SECRETARIAT DE SEANCE :</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12. : ACCES ET TENUE DU PUBLIC :</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15. : POLICE DE L'ASSEMBLEE :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 16. : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX :</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 17. : DEROULEMENT DE LA SEANCE :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES :</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 19. : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 20. : SUSPENSION DE SEANCE :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 21. : AMENDEMENTS :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION :</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 23. : VOTES :</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 6 : PROCES-VERBAUX</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 24. : PROCES-VERBAUX :</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 25. : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT :</b>	<b>9</b>

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL****ARTICLE 1. : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Suite à la fusion entre les Communauté de Communes Les Marches du Velay et Rochebaron en Chalencon conformément à la loi NOTRE et aux arrêtés n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire, n° DIPPAL/B3/2016/196 du 23 septembre 2016 relatif au périmètre de la Communauté de Communes issus de la fusion des Communautés de Communes de Rochebaron en Chalencon et Les Marches du Velay et n° DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Marches du Velay-Rochebaron ».

Le nombre de sièges de titulaires reste identique à la précédente élection conformément à l'article L 5711-3 en application des articles L.5214.21, L5215-22 et L5216-7 du CGCT soit 26 délégués titulaires et 14 suppléants (voir composition ci-dessous).

Le nombre de sièges des suppléants est de moitié de celui des titulaires. Si le nombre de titulaires est impair, le calcul portera sur un nombre majoré de un. Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Toute décision du comité syndical faisant suite à un vote ne pourra être prise que si elle a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués prendra fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque leur assemblée délibérante leur retirera leur délégation. Dans ce cas, ils assureront à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Pour les adhésions éventuelles de nouvelles collectivités au syndicat, la représentation par les délégués au sein du comité syndical fera l'objet d'une délibération.

Chaque délégué dispose d'une voix.

*La représentation s'établit donc comme suit :*

	<b>Population DGF 2016(3)</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Communauté de communes « Marches du Velay – Rochebaron » (1)</i>	29 367	17	9
<i>Nombre des anciens délégués cumulés : CC Marches du Velay (12) Bas en Basset (3) Valprivas (2)</i>			
<i>Communauté de communes des « Sucs » (2) identique à la précédente élection</i>	16 035	9	5
<b>Total sièges</b>	<b>45 402</b>	<b>26</b>	<b>14</b>

(1) Hors les communes de Boisset, Saint Pal en Chalencon, Saint André en Chalencon, Solignac sous Roche, Tiranges.

(2) Hors les communes de Retournac et Saint Julien du Pinet.

(3) Donnée à titre indicatif

*Le comité est pourvu d'un bureau composé de 9 membres :*

- *d'un Président,*
- *de 1 Vice-président,*
- *et de 7 membres.*

- ❖ -

## **CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 2. : PERIODICITE DES SEANCES**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 3. : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués titulaires du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4. : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures d'ouverture des bureaux.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture des bureaux devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du syndicat, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

**ARTICLE 5. : QUESTIONS ORALES**

Les délégués du comité syndical ont le droit d'exposer, en séance du comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, auxquelles le Président répond directement, si possible. Dans l'éventualité où le Président ne disposerait pas des éléments d'informations requis, la réponse sera différée.

Les questions des délégués et les réponses du Président peuvent être publiées dans le compte-rendu de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents).

- ❖ -

**CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS****ARTICLE 6. : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

Le comité syndical se donne la possibilité de créer des commissions consultatives ou des groupes de travail par voie délibérative.

**ARTICLE 7. : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, ou par son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT et de l'Article 101.3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

- ❖ -

**CHAPITRE 4 : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL****ARTICLE 8. : PRESIDENCE**

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### ARTICLE 9 : QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 10. : SUPPLEANCE

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, peut se faire remplacer par un délégué suppléant élu pour représenter la même collectivité que lui.

#### ARTICLE 11. : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

#### ARTICLE 12. : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lorsque la séance aura été levée et uniquement à ce moment là, le public aura la faculté de s'exprimer, et de solliciter ainsi les informations qu'il désirerait connaître. Le Président lui apportera les éléments de réponse qu'ils sont à même et en mesure de lui fournir.



**ARTICLE 13. : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Les séances peuvent être retransmises par des moyens modernes de communication y compris audiovisuelle.

**ARTICLE 14. : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

**ARTICLE 15. : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

**ARTICLE 16. : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Les fonctionnaires territoriaux assistent, si besoins aux séances du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

- ❖ -

**CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

**ARTICLE 17. : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué syndical, au comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

**ARTICLE 18. : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 19. : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Dans le cadre de ce débat, le Président interviendra tout d'abord pour présenter notamment les choix budgétaires retenus ainsi que les raisons de ces choix.

Il exposera, à cet effet, les projets d'équipements générateurs de dépenses de fonctionnement ou les nouveaux programmes d'investissement. Le Président donnera, ensuite, lecture des propositions de crédits qu'il envisage en apportant à chaque conseiller qui en fera la demande, les éclaircissements voulus.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Président et toujours dans le cadre de ce débat, les délégués qui le désireront, pourront s'exprimer. La discussion sera conduite par le Président conformément aux règles édictées par l'article 17 susvisé.

ARTICLE 20. : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du comité syndical.

ARTICLE 21. : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical.

ARTICLE 22. : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le comité syndical, à la demande du Président.

ARTICLE 23. : VOTES

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✎ à main levée
- ✎ au scrutin public par appel nominal
- ✎ au scrutin secret

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée ; le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une nomination ou toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- ❖ -

**CHAPITRE 6 : PROCES-VERBAUX****ARTICLE 24. : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

- ❖ -

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 25. : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau, ainsi que des délégués du syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

**ARTICLE 26. : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du comité syndical ou par le Président.

En ce qui concerne les rectifications qui s'avèreraient nécessaires, par la suite, pour rendre ledit règlement conforme à la législation, elles lui seront apportées de plein droit.

Les modifications qui en résulteront feront l'objet d'avenants dont la rédaction sera soumise à l'approbation du comité syndical.

**ARTICLE 27. : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera applicable à la date à partir de laquelle la délibération du comité syndical l'approuvant sera exécutoire. Il sera soumis aux mêmes modalités de publicité que cette délibération. Il sera notamment transmis à chaque membre du comité syndical.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toutes les clauses non stipulées par le règlement, il conviendra de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales et plus généralement à la législation en vigueur.

AR PREFECTURE

043-254300395-20170425-2017\_04\_21-DE  
Regu le 04/05/2017

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF  
ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DE LA REGION DE MONISTROL SUR LOIRE

- ❖ -

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE VINGT SEPT ARTICLES  
A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
N° 2017-04-21 EN DATE DU 25 AVRIL 2017  
IL EST ANNEXE A LADITE DELIBERATION

- ❖ -

MONISTROL sur LOIRE, le 25 Avril 2017

Le Président,

**Jean Paul LYONNET**